



Notice d'information du contrat d'assurance Formule Étudiant d'AXA

Cette notice d'information constitue un résumé des conditions générales modèle 150101 du contrat proposé par AXA France IARD, société anonyme au capital de 214 799 030 €, RCS Paris B n° 72 2 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers, siren 775 699 309. Sièges sociaux : 26, rue Drouot - 75009 Paris. Cette notice, qui ne se substitue pas aux conditions générales du contrat, vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées.
Le contrat est régi par le code des assurances et le droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACP, 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

1. Objet du contrat

Le contrat permet à son bénéficiaire, dans le cadre de sa vie privée de garantir son habitation et sa responsabilité civile.

2. Garanties

Ce que nous garantissons :

- L'incendie.
 - La tempête* c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent.
* Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.
 - Les dégâts des eaux c'est-à-dire les dommages provoqués par :
La fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau.Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
Les infiltrations d'eau et de neige au travers des façades et murs extérieurs.
Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.
 - Le bris des vitres des fenêtres, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés.
 - Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, dès lors que ces actes ont été commis suite à :
 - une effraction caractérisée,
 - une agression,
 - l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction par ruse dans les lieux et la réalisation du vol.
 - Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous-mêmes et vos co-locataires encourez si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de la vie privée, à l'occasion de la vie de tous les jours, lors de la pratique de sports exercés à titre amateur, lors de l'activité de baby-sitting ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études.
 - Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées en cas d'incendie, dégât des eaux causés à votre propriétaire (pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant, pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe, pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser) ou vos voisins (pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent).
- Ces garanties sont étendues en cas de séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Au titre de l'incendie :
 - Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques.
- Au titre du dégât des eaux :
 - Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre.
 - Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée.
 - Les dégâts causés par des champignons ou des moisissures.
- Au titre du vol, tentative de vol, vandalisme.
 - Les vols ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par une personne de votre entourage, vos locataires, sous-locataires, pensionnaires ou occupants à titre gratuit.
- Au titre de la responsabilité civile :
 - Les dommages causés lors de la pratique :
 - de la chasse, y compris sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir ainsi que la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la RC chasse,
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984,
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ;
 - Les dommages résultant :
 - d'obligations contractuelles non bénévoles (à l'exclusion du baby-sitting),
 - de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétition, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance ;
 - Les dommages causés par :
 - une personne assurée aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne de son entourage,
 - les équidés ou les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural),
 - tout voilier de plus de 6 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire, y compris :
 - les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg,
 - les caravanes,
 - tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule.
 - les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;
 - Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée ;
 - Les dommages causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire ;
 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

3. Exclusions générales

- Les dommages causés ou subis du fait de l'implication :
 - de tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris les remorques, caravanes, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'ils sont attelés à un véhicule dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - d'appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - d'un voilier de plus de 6 mètres, d'un bateau à moteur de plus de 6 CV, ou d'un véhicule nautique à moteur (tels que jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) ;
- Les conséquences de la faute d'une personne assurée si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- Les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous ;
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- Les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
- Les dommages causés par l'amiante et le plomb ;
- Les dommages subis par les équidés et les animaux non domestiques ;
- Les dommages subis par les serres ;
- Les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
- Les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels subis par le matériel informatique tels que la perte de données ou la reconstitution de fichiers ou les dommages causés par les virus informatiques ;
- Les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
- Le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités ;
- Les objets de valeur.

4. Limites territoriales

Pour les garanties de dommages aux biens : les garanties s'appliquent au lieu d'assurance déclaré.

Pour les garanties « responsabilité civile vie privée » : notre garantie s'exerce dans le monde entier.

5. Renonciation - prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu dès la date de réception par l'assureur de votre bulletin de souscription signé et accompagné de votre chèque.

Conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Pendant ce délai vous pouvez renoncer à votre engagement sans motif ni pénalité en adressant par LRAR un courrier à AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, selon le modèle ci-après : « Je soussigné ... (nom, prénom), demeurant ... (adresse), déclare renoncer au contrat d'assurance n° ... (numéro contrat) que j'avais souscrit le ...Date ... Signature du souscripteur ».

Sans renonciation de votre part, les garanties prendront effet à l'issue de ce délai de 14 jours.

Par dérogation, vous pouvez demander la prise d'effet immédiate des garanties en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription.

Dans l'hypothèse où vous exerceriez votre droit de renonciation, nous nous engageons à vous rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, le montant de la prime que vous avez réglé. Vous serez toutefois tenu au paiement proportionnel du service rendu en cas de déclaration de sinistre prise en charge. Par dérogation ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'ayez exercé ce droit de renonciation.

6. Durée - résiliation

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année. Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

7. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

8. Obligation de l'assuré à la souscription du contrat

Répondez exactement à la souscription du contrat aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

9. Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

10. Sinistres et indemnités

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, deux jours ouvrés en cas de vol.

Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

11. Modalités de réclamation

Si après vos contacts avec notre représentant ou avec notre service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par leur intermédiaire. Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

12. Limites de garanties

- dommages aux biens : capital assuré : 6 000 € maximum
- garanties responsabilité civile : dommages corporels : 20 millions d'Euros non indexés
dommages matériels et immatériels : 1 500 indices dont 300 indices en dommages immatériels
dommages aux biens confiés : 300 indices
tous dommages confondus : 20 millions d'Euros non indexés
- franchise générale : 0,17 Indice
(hors Catastrophes Naturelles : franchise légale et événements climatiques : 228 €).

Voir également dépliant référencé 150112.